

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER : N° DP 057 712 26 00002 M01

Déposé le : **20/03/2026**

Dépôt affiché le :

Complété le : **29/04/2026**

Demandeur : **SCI du Verbach**

Nature des travaux : **Installation d'un portail et de clôtures**

Sur un terrain sis : **1, place Carl Flasche à VIC-SUR-SEILLE (57630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **712 02 682, 712 02 698, 712 02 743, 712 02 745, 712 02 747, 712 02 752, 712 15 124, 712 15 126, 712 15 130, 712 15 140, 712 15 142, 712 15 144, 712 15 146**

## DECISION

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable modificative au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

**Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE**

VU la déclaration préalable initiale accordée le 04/02/2026,

VU la déclaration préalable modificative présentée le 20/03/2026 par la SCI du Verbach, représentée par Thomas HUZAR, demeurant 1, place Carl Flasche - 57630 VIC SUR SEILLE,

VU l'objet de la demande :

- pour les modifications suivantes :
  - modification de l'aspect de la clôture ;
  - modification de l'implantation de la clôture ;
- sur un terrain situé 1, place Carl Flasche à VIC-SUR-SEILLE (57630).

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,  
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords,

## DECIDE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable modificative pour les travaux décrits dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

VIC-SUR-SEILLE, le 20/05/2016  
Le Maire,



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le : .....

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.